



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## TEMPÊTE CIARAN Quels soutiens après son passage ?

Annoncée par les prévisions météorologiques, le Gouvernement a agi et pris ses responsabilités en amont de la tempête afin de veiller à :

- donner en temps réel et en continu toutes les **informations nécessaires aux Français** afin que chacun puisse agir en responsabilité (activation du dispositif FR-Alert)
- **mobiliser les opérateurs de l'État** pour assurer une vigilance continue et absolue
- s'assurer de tout faire pour **accélérer la remise en service des infrastructures touchées**.

Dans le département, la **mobilisation des collectivités, en lien avec les services de l'État et l'AMF a été au rendez-vous** : accompagnement et relogement des sinistrés, dégagement des routes...

Les services de l'État sont pleinement engagés au service de la population pour rétablir les services publics sur l'ensemble du département et permettre la reprise des activités affectées par la tempête Ciaran et ses conséquences.

Cette lettre a pour objet de présenter les dispositifs de soutien aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers en vigueur.

**Des dispositifs d'indemnisation supplémentaires ont été annoncés par le Gouvernement. Des informations complémentaires vous seront adressées dès que les modalités, les bénéficiaires et les procédures de ces dispositifs seront arrêtés. D'ici là, les aides de droit commun présentées dans le présent document peuvent être mobilisées.**

Novembre 2023

# Indemnisation des dommages liés aux vents violents

## Garantie Tempête des assureurs

Les dégâts sur les biens assurés causés par les tornades, les tempêtes et les bourrasques de vents violents sont couverts par la **garantie tempête des contrats d'assurance** et non par la garantie catastrophe naturelle (ex : cyclones).

Tous les contrats d'assurance dommage aux biens, notamment l'assurance multi-risques habitation, couvrent obligatoirement les effets des vents violents en application de l'article L.122-7 du code des assurances.

Cette garantie prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau générées par les effets du vent.

**Ces dommages sont indemnisés par les assureurs, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire.**

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher au plus vite de leur compagnie d'assurance afin de déclarer les sinistres et d'être informées des modalités concrètes d'indemnisation.

Page du site internet de France Assureurs dédiée à la garantie tempête :

<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/les-demarches-en-cas-de-sinistre/tempete-questions-reponses-sur-votre-assurance/>

Les compagnies d'assurance sont mobilisées pour faire face à l'afflux de déclarations de sinistres provoqués par les intempéries. France Assureurs a désigné des coordinateurs départementaux « risques naturels », référents techniques de la profession. Ils assurent notamment une mission d'accompagnement post-gestion de crise et apportent leur expertise sur les garanties concernées par l'évènement (tempête, grêle, catastrophes naturelles, etc...) et les mécanismes assurantiels mis en place.

Les coordinateurs donnent des informations générales mais ne peuvent pas répondre en revanche sur un dossier particulier.

**Point de contact** Votre assureur





## Indemnisation des sinistrés des communes victimes d'inondations et de submersions marines à l'origine de dommages sur des biens assurés

### Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les communes

**Les dégâts provoqués par les inondations** (par ruissellement ou débordement de cours d'eau) ou **par l'action de la mer** (submersion marine, choc mécanique des vagues) **sont couverts par la garantie catastrophe naturelle.**

Ce dispositif couvre les phénomènes qualifiés de non-assurables, car ils se produisent dans certaines parties du territoire exposées au risque. Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L.125-1 et suivants du code des assurances, la **garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale.**

Les communes du Morbihan victimes d'inondations ou de submersions marines significatives à la suite des intempéries de ces derniers jours sont donc invitées à déposer des **demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

Les modalités d'instruction de ces demandes de reconnaissance déposées au titre des submersions marines ou des chocs mécaniques des vagues sont encadrées par la circulaire n°INTE2028943C du 21 décembre 2020. Elle précise notamment que les formulaires CERFA des communes doivent être accompagnés d'une fiche d'information détaillée renseignée par la municipalité visant à préciser les effets du phénomène sur leur territoire.

Vous pouvez désormais saisir directement votre demande sur internet au moyen d'un formulaire dématérialisé et suivre en temps réel l'état d'avancement de l'instruction

de votre demande ainsi que la décision prise par arrêté.

Le dépôt en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/> s'effectue en 2 étapes :

- l'identification et l'authentification de la commune qui permettra ensuite d'accéder à de nombreuses informations pratiques sur le déroulement de la procédure (textes juridiques, fiches et vidéos pédagogiques, etc ...).
- la déclaration avec la saisie du formulaire de demande dématérialisé.

La documentation et les outils d'auto-formation ont été conçus pour vous aider tout au long de votre démarche, ils sont accessibles et téléchargeables sur le site d'information d'iCatNat)

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/Comment-deposer-une-demande-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

#### Point de contact

Préfecture du Morbihan, service interministériel de défense et de protection civile  
[pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr)



## **Autres dispositifs d'aide et d'indemnisation mobilisables**

### **Relogement des personnes sinistrées**

Le premier interlocuteur est l'assureur du logement. A défaut de pouvoir mobiliser des logements communaux via la solidarité entre communes l'hébergement des publics vulnérables peut être assuré via le SIAO joignable par le 115 (mise à l'abri d'urgence et de courte durée).

### **Dotations aux collectivités pour les dégâts causés sur leur équipement public**

La dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques permet un soutien aux travaux sur des équipements publics éligibles énumérés par l'art. R.1613-4 du CGCT. Il s'agit notamment des infrastructures routières et des ouvrages d'art (voiries, pont et tunnels), des biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, éclairage public), des digues côtières et fluviales, des réseaux de distribution et d'assainissement d'eau, des stations d'épurations et de relevage des eaux, des pistes de défense des forêts contre l'incendie, les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales et leur groupement...

Seuls les travaux de réparation des dégâts et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention.

Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification du bien, le montant de la subvention ne prend en compte que les dépenses de reconstruction à l'identique, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration.

La maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par la collectivité territoriale ou le groupement.

Le montant minimum des dommages doit être supérieur à 150 000 € HT pour un même événement climatique d'importance.

Au-delà de 2 mois à compter de la date de l'évènement climatique ou géologique grave, il n'est plus possible de déposer une demande de subvention.

#### **Point de contact**

Préfecture du Morbihan (avant instruction par la DDTM)  
[pref-bdat@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-bdat@morbihan.gouv.fr)

Les dossiers pourront être déposés sur la plateforme démarches-simplifiées à partir du lien suivant :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/morbihan-dsec-tempetes2023>

## Travaux d'urgence liés à la tempête

### Travaux d'urgence et marchés publics

Les articles L.2122-1 et R.2122-1 du code de la commande publique permettent, en cas d'urgence impérieuse, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour effectuer des travaux se limitant aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. L'urgence impérieuse se caractérise par la réunion de trois conditions :

- l'existence d'un événement imprévisible,
- la présence d'une situation d'urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures
- un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.



© SDIS56

© GURVAN GUEGAN - SDIS 56

Les collectivités doivent donc évaluer si les travaux répondent bien aux critères cumulatifs de l'urgence impérieuse.

#### Point de contact

Préfecture du Morbihan  
[pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr)

### Travaux d'urgence et code de l'urbanisme

Dans des hypothèses d'urgence, le code de l'urbanisme permet d'alléger ou de supprimer les formalités d'urbanisme. Pour le relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre, des constructions temporaires peuvent être mises en place pour une durée maximale d'un an, sans autorisation préalable et sans avoir non plus à respecter les règles de fond d'urbanisme (R. 421-5 code de l'urbanisme).

Ainsi, l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme vise notamment sous conditions :

- le relogement
- les « classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil »
- les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants
- les constructions liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive.

Ces outils peuvent être mis en œuvre dans le cadre des mesures d'accompagnement à la reconstruction ou la réalisation de travaux de réfection sur un certain nombre de bâtiments et équipements endommagés au cours des derniers jours.

#### Point de contact

- DDTM/SUHC - 02 56 63 73 40
- les communes pour les particuliers

### Monuments historiques

En cas de sinistre sur un monument historique inscrit ou classé, les services du ministère de la culture peuvent être contactés tant pour le sujet des travaux que pour celui des subventions.

#### Point de contact

Conservation Régionale des Monuments Historiques :  
[christine.jablonski@culture.gouv.fr](mailto:christine.jablonski@culture.gouv.fr)  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan :  
[sdap.morbihan@culture.gouv.fr](mailto:sdap.morbihan@culture.gouv.fr)

## Gestion des déchets

---

Les communes sont invitées à se rapprocher de leurs EPCI et des syndicats chargés de la gestion des déchets. Le recours aux filières classiques et la valorisation sont évidemment à privilégier.

L'anticipation et la communication vers les usagers, particuliers ou professionnels, sont essentielles pour une gestion fluide des flux entrants vers les diverses déchetteries.

### Déchets verts

Les déchets verts sont dirigés vers les centres de compostage ou méthaniseurs. Les déchets de bois (branches, troncs, souches) ont vocation à être broyés pour une valorisation (énergétique ou matière). Une valorisation de type paillage pour les espaces verts et/ou les particuliers à partir des broyats de bois issus des chutes d'arbres ou de haies est possible.



### Déchets du bâtiment

Les déchets du bâtiment sont dirigés vers les installations de stockage de déchets inertes ou les carrières qui reçoivent ce type de déchets dans le cadre de leur réaménagement (valorisation). Au regard de la diversité de la composition de ces déchets (bois, métal, plastique, inertes, laines de verre/roche, plâtre, verre, bitume, déchets dangereux...), un tri permettra de faciliter leur traitement. En dehors des filières classiques le réseau des points de collectes peut être consulté sur : <https://oca-batiment.org/reseau-points-de-collecte>.

Si les déchets du bâtiment contiennent de l'amiante lié (par exemple fibrociments type Everite), il est nécessaire de respecter les dispositions

réglementaires applicables pour la manutention et l'emballage ([https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq\\_guide-amiante-v4-web.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf)).

### Autres déchets

Les autres déchets non dangereux suivront la filière classique et s'ils sont non valorisables (mélanges difficilement triables), seront dirigés vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans le cas où les quantités de déchets seraient trop importantes ou si les filières habituelles sont saturées, les collectivités peuvent mettre en œuvre des installations de transit prévues pour les catastrophes naturelles (rubrique ICPE 2719 relevant de la déclaration à partir de 100m<sup>3</sup>).

Il s'agit d'une déclaration au titre des ICPE sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>, procédure rapide qui peut être mise en place simplement si le site choisi est compatible avec le document d'urbanisme et les prescriptions simples de l'arrêté ministériel du 30/07/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300712-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>).

L'entreposage des déchets dans ces installations sera alors temporaire et ne devra pas dépasser 6 mois

### Point de contact

DREAL - [ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)  
02 90 08 55 30

## Activités partielles et dispositions économiques

Mesures de trésorerie fiscales et sociales  
Activités partielles

---

Les salariés placés en activité partielle perçoivent, pour les heures chômées au titre de l'activité partielle, une indemnité à hauteur de 60 % de leur rémunération antérieure brute. Pour ces heures de placement, l'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle équivalente à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié placé en activité partielle.

### Entreprise directement affectée par la tempête

Il peut s'agir, par exemple, d'une chute d'arbres dégradant les locaux ou le matériel de l'entreprise, de la dégradation des locaux à la suite des vents violents (toitures arrachées)...

L'activité partielle pourrait être autorisée sur le motif « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel ». L'entreprise devra toutefois démontrer que l'ampleur des dégradations a empêché une reprise normale de l'activité et que ces dégradations ne résultent pas d'une négligence de sa part.

La durée de l'autorisation de placement en activité partielle pourra être adaptée au regard de la gravité

du sinistre. Les services de l'État tiendront compte de l'éventuelle couverture par une assurance perte d'exploitation qui couvrirait la prise en charge des charges de personnel dans le cadre d'un tel sinistre.

### Coups d'électricité empêchant la reprise d'activité

Il peut s'agir, par exemple, d'une boulangerie empêchée d'utiliser son matériel en raison de l'interruption du réseau électrique.

L'activité partielle pourra être autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- apporter la preuve d'un lien direct entre l'activité exercée et les perturbations liées à l'interruption du réseau électrique ;
- l'entreprise a tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (critère d'irrésistibilité) : recours au télétravail pour les salariés concernés, recours à la récupération des heures perdues, proposition de prise de congés et RTT.

### Arrêté de restriction de circulation empêchant toute activité de l'entreprise

Il peut s'agir d'une entreprise de transports logistiques (ex. activités des routiers).

L'activité partielle pourra être autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'entreprise devra démontrer que l'activité de transport relève d'une zone soumise à restriction
- L'entreprise a tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (critère d'irrésistibilité) : recours au télétravail pour les salariés concernés, recours à la récupération des heures perdues, proposition de prise de congés et RTT.

La demande d'activité partielle, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être formulée sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

#### Point de contact

**DDETS : [ddets-activite-partielle@morbihan.gouv.fr](mailto:ddets-activite-partielle@morbihan.gouv.fr)**

### Mesures fiscales

- **Particuliers et professionnels**  
Les demandes d'étalement et/ou de report des échéances fiscales seront appréciées dans les conditions habituelles, avec la plus grande bienveillance par les services du département. Les usagers en difficulté du fait des conséquences de la tempête sont ainsi invités à se rapprocher de leur Service des impôts des particuliers ou de leur Service des impôts des professionnels.
- **Professionnels**  
Les professionnels particulièrement touchés peuvent solliciter le conseiller départemental aux entreprises en difficultés (CDED) qui établira un diagnostic de leur situation et les orientera vers le dispositif le mieux adapté à leur besoin.

#### Point de contact

**CODEFI**

**[codefi.ccsf56@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf56@dgfip.finances.gouv.fr)**

- **Professions agricoles**

La tempête est un événement climatique susceptible d'ouvrir droit au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties suite à la perte de récoltes sur pieds (article 1398 du Code général des impôts).

#### Point de contact

**Service départemental des Impôts fonciers de Ploërmel**

La procédure de dégrèvement est mise en œuvre par la DDFIP, sous réserve de la détermination, en concertation avec les services de la direction départementale des Territoires et de la Mer et, le cas échéant, les organisations professionnelles agricoles, du périmètre des parcelles sinistrées, de la nature des cultures et du taux de perte.



### Mesures de soutien agricole

Les bâtiments et le matériel sont couverts par le régime des assurances. Pour toute indemnisation il est important de procéder rapidement aux déclarations auprès de son assureur. Le délai maximum pour une déclaration est de 30 jours mais il est important de faire sa déclaration le plus tôt possible. Il est conseillé aux exploitants de prendre des photographies des dégâts.

La DDTM avec la Chambre d'agriculture et la profession agricole démarrent les procédures techniques pour monter les dossiers collectifs de reconnaissance au titre des pertes de récolte ou de fond.

Concernant les pertes de récolte, la loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 a institué depuis le 1er janvier 2023 un nouveau régime qui repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs (<https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-des-risques-en-agriculture>).

## Pertes de récolte

- pour les cultures couvertes par un contrat assurance récolte multi-risques récoltes climatiques subventionnées (AMRC) : indemnisation des pertes au-delà du seuil de déclenchement (cf tableau ci-dessous sur le niveau minimal de perte de production par rapport à la production totale) à hauteur de 100% (90% par l'État et 10% par les assureurs). Cette procédure relève des assureurs.
- pour les cultures non couvertes par un contrat AMRC : indemnisation des pertes au-delà du seuil de déclenchement (cf. tableau ci-dessous) à hauteur de 45% en 2023 (pris en charge par État et instruit par la DDTM). Cette indemnisation se substitue au régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte des cultures non assurées.

Groupes de culture	Seuil de déclenchement et franchise
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	50% de pertes
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	
Viticulture	
Prairies	30% de pertes
Arboriculture et petits fruits	
Autres productions (dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture)	30% de pertes

## Pertes de fonds (destructions ou dégradations des moyens de production)

La vérification de l'éligibilité et l'instruction sont assurées par la DDTM.

- Dommmages sur l'outil de production inerte : sols, chemins d'accès à l'exploitation, ouvrages de l'exploitation (ponts, fossés, murets...), palissage, chenillettes, volières et tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm, clôtures, haies brise-vent..., matériel technique s'il est non assurable ;
- Dommmages sur l'outil de production vivant (végétaux ou animaux) : plantations pérennes, notamment arbres fruitiers, vigne ; plants en pépinière n'ayant pas atteint l'âge maximum de commercialisation, ruches, stocks à l'extérieur des bâtiments, animaux en plein air dont la commercialisation est prévue au-delà du délai de 12 mois

## Taux d'indemnisation selon le type de perte de fonds

Types de dommages	Taux d'indemnisation
Sols : ravinement	35%
Ouvrages	35%
Palissages	35%
Volières	20%
Chenillettes, tunnels de moins de 80 cm	20%
Stock à l'extérieur des bâtiments	20%
Pépinières forestières (liste à détailler)	23%
Pépinières ornementales (liste à détailler)	23%
Arbres fruitiers (liste à détailler)	25%
Vigne	25%
Autres cultures pérennes	25%
Clôtures	30%
Ruches	30%
Filets paragrêle	30%
Matériel technique (à détailler)	30%
Cheptel vif à détailler	30%

## Mise en place d'un fonds de soutien (modalités à préciser)

A ce jour, il est envisagé que le fonds de soutien comporte deux volets :

- un volet «investissement», en articulation avec la Région, responsable de la gestion des aides à l'investissement dans le cadre du second pilier de la PAC. L'État pourra intervenir pour financer l'investissement de certains matériels. Le taux d'aide pourra atteindre jusqu'à 65% de l'investissement éligible. Cette aide permettra d'accompagner les investissements afin de remplacer rapidement l'outil de production détruit ;

- l'autre volet vise à accompagner les agriculteurs, qui malgré les mécanismes assurantiels, se retrouveraient en situation difficile de trésorerie. Une aide sera versée dans la limite du plafond des minimis de 20 000 euros.

### Point de contact

DDTM

[ddtm-sta@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sta@morbihan.gouv.fr)

Chambre d'agriculture

[accueil@morbihan.chambagri.fr](mailto:accueil@morbihan.chambagri.fr)

ou ses antennes locales